



**LE RELEVEMENT DU MINIMUM DE  
TRAITEMENT  
A  
L'INDICE MAJORE 352  
(au lieu de l'indice majoré 343)  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2022**

Références juridiques :

- ✓ Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JO du 21/04/2022),
- ✓ Arrêté du 19 avril 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 20/04/2022),
- ✓ Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- ✓ Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique.

Annexes :

- Tableau recensant les grades concernés par le minimum de traitement au 01/05/2022
- Modèle d'arrêté portant revalorisation indiciaire au 01/05/2022 suite au relèvement du minimum de traitement (pas obligatoire).

Par arrêté en date du 19/04/2022, le salaire minimum de croissance (SMIC) est revalorisé de 2,65 % au 1er mai 2022 et est porté à 1 645,58 euros bruts mensuels (montant du SMIC brut horaire à 10,85 euros).

Afin de tenir compte de cette revalorisation et d'éviter que certain(es) agent(es) de la fonction publique ne soient rémunéré(es) en dessous de ce seuil, le décret n° 2022-586 du 20/04/2022 prévoit l'augmentation du minimum de traitement dans la fonction publique à compter du 1er mai 2022.

Ce décret fixe ainsi le minimum de traitement dans la fonction publique à **l'indice majoré 352 (soit l'indice brut 382)** au lieu de l'indice majoré 343 (indice brut 371), soit 1 649,48 euros bruts mensuels pour un(e) agent(e) à temps complet au 1er mai 2022 au lieu de 1607,30 euros.

En effet, en application du premier alinéa de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié par le décret n° 2022-586 du 20/04/2022, les fonctionnaires et les agent(es) de la fonction publique occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 352 perçoivent le traitement afférent à l'indice majoré 352 (indice brut 382), à compter du 1er mai 2022.

Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressé(es) occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire ou d'agent(e) contractuel(le) de droit public.

Dans la fonction publique territoriale, ce relèvement du minimum de traitement à **l'indice majoré 352** concerne :

- les 7 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1,
- les 3 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C2,
- les 3 premiers échelons du grade d'agent(e) de maîtrise,
- les 2 premiers échelons du premier grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (NES),
- les 2 premiers échelons des grades d'aide-soignant(e) de classe normale, d'auxiliaire de puériculture et de moniteur(rice)-éducateur(rice) et intervenant(e) familial(e)

Cette revalorisation indiciaire ayant un impact purement financier sera automatique au 1er mai 2022 y compris pour les agents(es) contractuel(es).

Il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté portant revalorisation indiciaire au 1er mai 2022 pour les agents(es) concerné(es).

**GRADE ET ECHELONS BENEFICIAINT  
D'UN RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT AU 1<sup>ER</sup> MAI 2022**

**GRADES DE CATEGORIE C de la Fonction Publique Territoriale**

**Grades relevant de l'échelle C1 :**

- Adjoint Administratif
- Adjoint Technique
- Adjoint Technique des établissements d'enseignement
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Opérateur des A.P.S
- Agent Social

1<sup>er</sup> échelon

2<sup>ème</sup> échelon

3<sup>ème</sup> échelon

4<sup>ème</sup> échelon

5<sup>ème</sup> échelon

6<sup>ème</sup> échelon

7<sup>ème</sup> échelon

**Grades relevant de l'échelle C2 :**

- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement
- Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Opérateur des A.P.S. qualifié
- Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la spécialité aide-médico psychologique et assistant dentaire
- Garde champêtre chef
- Gardien brigadier de police municipale

1<sup>er</sup> échelon

2<sup>ème</sup> échelon

3<sup>ème</sup> échelon

**Autre grade de Catégorie C**

- Agent de maîtrise

1<sup>er</sup> échelon

2<sup>ème</sup> échelon

3<sup>ème</sup> échelon

**Grades de Catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (NES)**

- Rédacteur
- Technicien
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistant d'enseignement artistique
- Animateur
- Educateur territorial des A.P.S
- Chef de service de police municipale

1<sup>er</sup> échelon

2<sup>ème</sup> échelon

**Autres Grades de Catégorie B**

- Aide-soignant de classe normale
- Auxiliaire de puériculture de classe normale
- Moniteur éducateur et intervenant familial de classe normale

1<sup>er</sup> échelon

2<sup>ème</sup> échelon

**ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE  
CARRIERE LE 1<sup>ER</sup> MAI 2022 DE CERTAINS FONCTIONNAIRES OU AGENTS  
CONTRACTUELS DE CATEGORIE B ou C SUITE AU RELEVEMENT DU MINIMUM DE  
TRAITEMENT**  
**(Pas obligatoire)**

Le Maire (Président) de .....

Vu le code général de la fonction publique,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les agents contractuels) Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

(Pour les grades de catégorie C) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les grades de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1 et C2) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les grades de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire – NES) Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

(Pour les grades ne relevant pas des échelles C1 et C2 ou du NES) Vu le décret n° .....du ..... portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des .....

Vu le décret n° .....du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des .....

Vu le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;

Vu la situation de M/MME ....., à savoir :

- (Pour les fonctionnaires) ..... (Préciser le grade) au .....ème échelon, I.B. .... (I.M. ....), depuis le .....avec un reliquat d'ancienneté de .....

- (Pour les agents contractuels) agent contractuel recruté en contrat à durée déterminée (ou indéterminée) dans le grade de .....rémunéré sur la base du ..... ème échelon de ce grade, I.B. .... (I.M. ....),

Considérant le relèvement du minimum de traitement à l'indice majoré 352 à compter du 1er mai 2022,

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 1er mai 2022, M/MME .....percevra le traitement minimum afférent à l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage)  
M/MME .....reste placé en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME .....poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les agents contractuels recrutés en CDD) Le terme du contrat reste inchangé.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité.

Fait à ....., le.....

Le Maire (Président)

Le Maire (Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

**REVALORISATION DES ECHELLES DE REMUNERATION**  
**CATEGORIE C**

Décret n°2016-596 du 12/05/2016  
Décret n°2016-604 du 12/05/2016

Le décret n°2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de Catégorie C de la fonction publique territoriale ainsi que le décret n°2016-604 du 12/05/2016 fixant les différentes échelles rémunération pour les fonctionnaires de Catégorie C de la fonction publique sont parus au journal officiel du 14/05/2016 concernant les grades relevant des échelles C1, C2 et C3.

Les décrets n°88-547 et n°88-548 du 06/05/1988 concernant les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et son échelonnement indiciaire.

Les décrets n°94-733 du 24/08/1994 et n°2006-1391 du 17/11/2006 concernant le cadre d'emplois des agents de police municipale et l'échelonnement indiciaire spécifique applicable aux brigadiers- chefs principaux et aux chefs de police municipale.

Suite à la parution du décret n°2022-586 du 20/04/2022 paru au JO du 21/04/2022 (avec un effet au 01/05/2022), les échelles de rémunération des agents de Catégorie C s'établissent comme suit :

**Nouvelle échelle C1**

**11 échelons à partir du 01/01/2022**

- Adjoint Administratif
- Adjoint Technique
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Agent Social
- Opérateur des A.P.S

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
<b>Indices Brut</b>	367 (*)(**)	368 (*)(**)	370 (*)(**)	371 (**)	374 (**)	378 (**)	381 (**)	387	401	419	432	01/01/22
<b>Indices Majorés</b>	340 (*)(**)	341 (*)(**)	342 (*)(**)	343 (**)	345 (**)	348 (**)	351 (**)	354	363	372	382	01/01/22
<b>Durée de carrière (19 ans)</b>	1A	1A	1A	1A	1A	1A	3A	3A	3A	4A		01/01/2022

(\*) Du 01/01/2022 au 30/04/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 343 (indice brut 371).

(\*\*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382).  
Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n°2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n°85-1148 du 24/10/1985)

## Nouvelle échelle C2

### 12 échelons

- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint technique principal de 2ème classe
- Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe
- Opérateur des A.P.S. qualifié
- Agent social principal de 2ème classe
- Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
- Auxiliaire de soins principal de 2ème classe relevant de la spécialité aide-médecine psychologique et assistant dentaire
- Garde champêtre chef
- Gardien brigadier de police municipale

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	EFFET
<b>Indices Brut</b>	368 (*)(**)	371 (**)	376 (**)	387	396	404	416	430	446	461	473	486	01/01/22
<b>Indices Majorés</b>	341 (*)(**)	343 (**)	346 (**)	354	360	365	370	380	392	404	412	420	01/01/22
<b>Durée de carrière (20 ans)</b>	1A	1A	1A	1A	1A	1A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/2022

(\*) Du 01/01/2022 au 30/04/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 343 (indice brut 371).

(\*\*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382).  
 Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n°2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n°85-1148 du 24/10/1985).

## Nouvelle échelle C3

### 10 échelons

- Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
- Adjoint technique principal de 1ère classe
- Opérateur des A.P.S principal
- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe spécialités aide-médecine psychologique et assistant dentaire
- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- Agent social principal de 1ère classe
- Garde champêtre chef principal

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
<b>Indices Brut</b>	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558	01/01/22
<b>Indices Majorés</b>	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473	01/01/22
<b>Durée de carrière (19 ans)</b>	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/2017



**REVALORISATION DES ECHELLES DE REMUNERATION DE  
CATEGORIE C  
(Suite)**

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE  
des agents de maîtrise**

**13 échelons**

*Décret n°88-547 du 06/05/88 ET Décret n°88-548 du 06/05/88*

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Brut	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562	01/01/22
Indices Majorés	343	346	350	355	361	369	385	394	407	416	430	450	476	01/01/22
Durée de carrière (24 ans)	1A	1A	1A	2A	2A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A		01/01/2017

*(\*\*) A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382).*

*Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n°2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n°85-1148 du 24/10/1985).*

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE  
des agents de maîtrise principaux**

**10 échelons**

*Décret n°88-547 du 06/05/88 ET Décret n°88-548 du 06/05/88*

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	EFFET
Indices Brut	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597	01/01/22
Indices Majorés	357	363	373	392	409	425	435	451	477	503	01/01/22
Durée de carrière (20 ans)	1A	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	4A		01/01/17

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE  
des brigadiers chefs principaux de la Police Municipale**

**9 échelons + échelon spécial**

*Décret n°94-733 du 24/08/94 ET Décret n°2006-1391 du 17/11/2006*

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon Spécial	EFFET
Indices Brut	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597	01/01/22
Indices Majorés	357	367	377	391	410	421	432	451	479	503	01/01/22
Durée de carrière (19 ans et 6 mois)	2A	2A	2A	2A	2A	2A 6M	3A	4A			01/01/17

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE SPECIFIQUE  
des chefs de la Police Municipale (en voie d'extinction)**

**7 échelons + échelon spécial**

*Décret n°94-733 du 24/08/94 ET Décret n°2006-1391 du 17/11/2006*

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon Spécial	EFFET
Indices Brut	394	417	425	454	473	526	566	597	01/01/22
Indices Majorés	359	371	377	398	412	451	479	503	01/01/22
Durée de carrière (20 ans)	2A 3M	2A 9M	3A 3M	3A 9M	4A	4A			01/01/17

